



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-093
portant occupation du domaine public
sur la zone stabilisée et l'entrée du stade

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de Monsieur Sébastien MUHR représentant l'association « Zaldubi Ikastola » ;

Considérant qu'en raison de la sécurité des participants ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Les personnes représentant l'association « Zaldubi Ikastola » sont autorisées à occuper le domaine public communal sur la zone stabilisée et l'entrée du stade le dimanche 18 mai 2025 de 07h00 à 16h00 en vue de rassembler les participants pour y préparer le départ d'une randonnée VTT et pédestre.

Article 02 - Les personnes représentant l'association des parents d'élèves du groupe scolaire « Zaldubi Ikastola » devront veiller à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout débordement en plaçant des jalonneurs et en respectant le code de la route principalement sur la partie route de Sare (RD3) vers le pont de Xerenda.

Article 03 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 04 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire. Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de l'évènement.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 06 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie
- Monsieur MUHR représentant l'association « Zaldubi Ikastola ».

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 11 mars 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

